

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1849.

Délimitation entre la commune de Lambusart, province de Hainaut, et celle de Moignelée, province de Namur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à fixer les limites territoriales entre la commune de Lambusart, province de Hainaut, et celle de Moignelée, province de Namur, a été présenté à la Chambre, dans sa séance du 25 novembre 1845, par l'un de mes prédécesseurs.

L'exposé des motifs de ce projet de loi était conçu en ces termes :

« Une grande étendue de terrain située entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, est le sujet d'une contestation qui dure depuis trente ans environ.

» Chacune de ces deux communes prétend que ce terrain fait partie de son territoire, et elles n'ont jamais pu s'entendre pour opérer à l'amiable leur délimitation sur ce point.

» Toutes les mesures de conciliation possibles ont été prescrites sans résultat.

» Les documents produits par le conseil communal de Moignelée en 1822, n'ayant pas paru assez satisfaisants, la députation provinciale de Namur a proposé de suivre, dans la délimitation des deux communes, la ligne du dernier état de possession figurée au plan par un liséré bleu.

» Mais la députation provinciale du Hainaut insista sur les prétentions de Lambusart, lesquelles sont basées sur des pièces authentiques.

» Dans cet état de choses, le Gouvernement jugea à propos de faire faire une enquête sur les lieux par l'administration du cadastre.

» Cette enquête, à laquelle il fut procédé le 27 décembre 1834, avait pour but de constater dans quelle commune l'impôt foncier des terres contestées avait été payé jusqu'en 1812, époque à laquelle les délimitations cadastrales ont commencé dans cette localité.

» Il résulte du procès-verbal dressé contradictoirement par les deux géomètres délégués par l'administration du cadastre, que le terrain en contestation, situé au sud-est de Lambusart et au sud-ouest de Moignelée, a une étendue de 172 hectares environ; que l'administration communale de Lambusart, pour appuyer ses prétentions, a exhibé la matrice du rôle des contributions de sa commune pour l'an XIII de la République française, document qui contient toutes les parcelles du terrain contesté, tandis que l'administration communale de Moignelée n'a produit le rôle de la contribution foncière de sa commune que pour l'exercice de 1824, sans pouvoir fournir les mêmes pièces pour les années antérieures en remontant jusqu'en 1812; encore ce rôle ne comprend-il que 3 à 4 parcelles, environ 20 hectares du terrain en litige, lesquelles ont été, depuis 1824, portées plusieurs fois, par double emploi, sur les matrices de rôle des deux communes.

» Ainsi les preuves fournies sont aussi concluantes pour Lambusart qu'elles sont insuffisantes pour Moignelée.

» Néanmoins, la commune de Lambusart, en proposant la ligne de démarcation figurée au plan par un liséré jaune, consent à abandonner une assez grande partie des terres comprises dans la matrice du rôle de l'an XIII précité.

» Cette ligne de démarcation, qui a aussi été proposée par les géomètres du cadastre, n'a pas été acceptée par la commune de Moignelée, qui réclame les limites figurées au plan par un liséré vert.

» M. le directeur des contributions de la province de Hainaut, consulté sur cette délimitation, s'est prononcé en faveur de la proposition de Lambusart.

» Les conseils provinciaux du Hainaut et de Namur ont été consultés sur cette affaire, en conformité de l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836.

» Le premier a émis un avis favorable aux prétentions de la commune de Lambusart; le second a adopté les propositions de sa députation permanente, tendant à suivre, dans la délimitation entre les deux communes, la ligne du dernier état de possession figurée au plan par un liséré bleu.

Afin de mettre un terme à cette contestation, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, lequel est fondé sur les considérations qui précèdent, et a pour objet de fixer les limites territoriales entre les communes de Lambusart, province de Hainaut, et de Moignelée, province de Namur, conformément à la ligne jaune tracée sur le plan annexé au projet de loi. »

La commission qui fut chargée de l'examen du projet de loi dont il s'agit, présenta son rapport le 19 janvier 1846.

Un second rapport fut fait par la même commission, dans la séance du 10 décembre suivant, sur une requête adressée à la Chambre par les concessionnaires du charbonnage de Moignelée, au sujet de cette affaire.

Cependant la discussion du projet de loi fut ajournée, sur la demande de la députation permanente du conseil provincial de Namur. Cet ajournement avait pour but de donner à ce collège le temps de vérifier s'il existe, comme il le pensait, d'autres moyens que ceux proposés par le Gouvernement pour arriver à la rectification des limites séparatives de Lambusart et de Moignelée.

En conséquence, cette affaire fut soumise à un supplément d'instruction, dont je vais avoir l'honneur d'exposer le résultat.

La députation permanente de la province de Namur, appuyant les prétentions de Moignelée, proposa de modifier le projet de loi, en ce sens que la maison Bressart, le Grand-Valinchamps ou Closière-du-Curé et le bois dit du Curé, seraient compris dans le territoire de ladite commune. Cette nouvelle limite est indiquée par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, R, S, N, O*, au plan annexé au projet de loi.

Ce collège fonde les droits de Moignelée à la démarcation qu'il propose sur les pièces désignées ci-après, qu'il a produites et dont il infère que ces terrains ont fait, de tout temps, partie du territoire de cette commune :

1° Une matrice du rôle de la contribution foncière de la commune de Moignelée, dressée le 24 messidor an VII, comprenant plusieurs parcelles du territoire contesté ;

2° Un état de mutations effectuées à cette matrice par suite de la division des propriétés et du changement des propriétaires. Cet état, dressé le 15 messidor an XI, fait mention des biens de la cure de Moignelée ;

3° Un état général des contribuables de cette commune, en date du 27 août 1812, dans lequel les mêmes biens sont consignés sous les nos 23, 26, 27, 59 et 61

4° Les rôles de la contribution foncière de la commune de Moignelée pour les années 1811, 1812 et 1813, dans lesquels figurent des propriétés qu'on prétend être les mêmes que celles désignées ci-dessus ;

5° Trois certificats par lesquels les propriétaires de ces biens déclarent que jamais ils n'ont payé à Lambusart la contribution foncière établie sur ces terrains.

D'un autre côté, la députation permanente du Hainaut, déterminée par les motifs que le conseil de Lambusart a fait valoir dans sa délibération du 26 février 1847, repoussa la proposition faite par la députation permanente du conseil provincial de Namur, et déclara se référer entièrement à la transaction proposée le 27 décembre 1834, laquelle a pour objet la ligne de démarcation figurée au moyen d'un liséré vert sur le plan annexé au projet de loi. Et, pour le cas où cette délimitation ne serait pas adoptée, la députation permanente du Hainaut a réservé expressément les droits de Lambusart à l'intégralité des terrains compris au plan cadastral de cette commune, et notamment à ceux dits : la Closière-du-Curé, le Bois du Curé, l'Héritage, le Champ de Moignelée, le Grand-Trieu, les Grands-Prés, les Prés-à-Wayons, tous champs qui faisaient partie de la seigneurie de Lambusart et du territoire de la commune de ce nom.

La députation susdite a fourni à l'appui des prétentions de Lambusart les pièces suivantes :

1° Une matrice du rôle de la contribution foncière de Lambusart pour l'an XIII, où sont portés, sous les nos 24, 25, 26 et 47, tous les terrains contestés ;

2° Un rôle de répartition personnelle, dressé le 19 décembre 1796, dans lequel sont compris Martin et Charles Descendre, qui habitaient alors des maisons situées, comme elles le sont encore aujourd'hui, sur le champ dit : l'Héritage à Lambusart, champ qui serait abandonné à Moignelée, en vertu de l'arrangement proposé le 27 décembre 1834 ;

3° Copie authentique d'une transaction passée, le 30 septembre 1747, entre les habitants de Moignelée et le receveur du seigneur de Lambusart, au sujet de la propriété de la terre dite Grand-Trieu, contenant l'aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de Lambusart ;

4^o Copie d'un rapport sur l'acte précédent, fait par le même receveur et présenté au bailli de la cour féodale de Morialmé, le 16 mai 1778.

Les chassereaux et matrices de rôle formés jusqu'en 1794, ont été produits dans le temps au sous-préfet, ainsi que l'atteste la délibération du conseil communal de Lambusart du 20 mai 1812.

Il résulte de ce qui précède que si la députation permanente du conseil provincial de Namur a produit une matrice de rôle de la contribution foncière de Moignelée, dans laquelle sont compris les terrains contestés, il est aussi établi, d'autre part, que des contributions foncières ont également été payées dans la commune de Lambusart du chef des mêmes terrains.

Au reste, les documents produits par cette dernière commune, prouvent qu'elle pourrait faire valoir des prétentions fondées à plusieurs parcelles du territoire contesté, qu'elle consent néanmoins, par esprit de conciliation, à abandonner à la commune de Moignelée, afin de terminer une contestation déjà ancienne par une transaction que le projet de loi tend à sanctionner.

Comme la discussion de ce projet de loi n'a pas eu lieu avant la dissolution de la Législature, je viens, au nom du Roi, le présenter de nouveau à la Chambre.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la commune de Lambusart, province de Hainaut, et celle de Moignelée, province de Namur, est fixée conformément à la ligne verte, P, Q, R, S, N, O, tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.